
THE PROVINCIAL OFFENCES ACT
(C.C.S.M. c. P160)

**Preset Fines and Offence Descriptions
Regulation, amendment**

Regulation 37/2021
Registered May 7, 2021

Manitoba Regulation 96/2017 amended

1 The *Preset Fines and Offence Descriptions Regulation, Manitoba Regulation 96/2017*, is amended by this regulation.

2 The row respecting section 99 under the heading "THE PUBLIC HEALTH ACT, P210" in Schedule A is replaced with the row in the Schedule to this regulation.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
(c. P160 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
amendes prédéterminées et les mentions
d'infraction**

Règlement 37/2021
Date d'enregistrement : le 7 mai 2021

Modification du R.M. 96/2017

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction, R.M. 96/2017*.

2 La rangée concernant l'article 99 sous le titre « *LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, P210* » figurant à l'annexe A est remplacée par la rangée figurant à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE
(article 2)

1	2	3	4
Disposition	Description abrégée autorisée	Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
99	Omettre d'obtempérer à une ordonnance sanitaire d'urgence ou à une ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire, à savoir _____	Part.	<p>F — Omission d'obtempérer à l'obligation de porter un masque dans un lieu public, pour une première infraction</p> <p>I — Omission d'obtempérer à toute autre exigence, pour une première infraction</p> <p>G — Omission d'obtempérer à l'obligation de porter un masque dans un lieu public, dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente</p> <p>J — Omission d'obtempérer à toute autre exigence, dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente</p>
		Corp.	K